

### 1. Généralités

- 1.1. Toutes les clauses des présentes conditions générales d'achat qui se réfèrent à la forme écrite, telles que "par écrit", "en forme écrite" ou autres, doivent être interprétées de manière à ce qu'elles puissent également être accomplies au moyen d'une signature électronique, en utilisant une solution logicielle de signature électronique.

Nos commandes n'ont de force obligatoire que si elles sont passées via l'outil de commande Siemens, sous forme de texte (forme de transmission permettant la preuve par le texte). Dans des cas exceptionnels définis, les commandes peuvent être passées par écrit. Nous confirmerons par écrit ou via l'outil de commande Siemens tout accord conclu oralement ou par téléphone. Les modifications, compléments, spécifications, etc. peuvent également être effectués par écrit.

- 1.2. Sous réserve d'une convention contraire conclue par écrit dans un cas particulier, les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des livraisons et prestations du fournisseur (ci-après «prestations»). Les conditions du fournisseur ne sont applicables que si nous les avons acceptées expressément par écrit.
- 1.3. Dans la mesure où des transactions avec un fournisseur s'effectuent essentiellement via EDI, les conditions applicables doivent être convenues préalablement par écrit, en précisant aussi bien les parties contractantes que les transactions concernées.
- 1.4. Sont également considérés comme tiers, au sens des présentes conditions générales d'achat, les filiales, les sociétés dans lesquelles le fournisseur détient une participation, ainsi que les autres sociétés de son groupe.

### 2. Droits d'utilisation, droits sur les résultats de développement, logiciels open source

- 2.1. Le fournisseur nous accorde un droit d'utilisation mondial, illimité, non exclusif et transférable sur les logiciels standard inclus dans la prestation (y compris tous les résultats générés par l'utilisation de l'intelligence artificielle). Il garantit être titulaire des droits d'utilisation et de distribution correspondants, et nous libère de toutes prétentions formulées par des tiers en raison de la violation de tels droits. Les droits d'utilisation concédés incluent également l'utilisation des prestations, y compris l'ensemble des résultats en découlant, aux fins d'entraînement de l'intelligence artificielle.
- 2.2. En cas de mandat de construction ou de développement, nous détenons un droit illimité de propriété intellectuelle et un droit d'usage exclusif sur tous les produits issus des activités de construction et de développement qui résultent d'une prestation. Ces constructions et développements ne peuvent être rendus accessibles à des tiers, en tout ou en partie, ni utilisés à ses fins propres ou à d'autres fins sans notre consentement exprès et écrit.
- 2.3. Le fournisseur nous informera, au plus tard lors de la confirmation de la commande, de la présence ou non de composants open source dans les produits et services faisant l'objet de la livraison et/ou de la prestation. Dans le contexte de la présente clause, «composants open source» désigne tout logiciel, matériel ou autre information fourni gratuitement à tout utilisateur en vertu d'une licence lui accordant un droit de modifier et/ou de distribuer l'élément (par ex.: une licence publique générale GNU (GPL), une GNU «Lesser» (LGPL) ou une licence MIT). Si les produits et services livrés par le fournisseur contiennent des composants open source, le fournisseur respectera toutes les conditions de la licence open source applicable, nous concèdera l'ensemble des droits s'y rapportant et nous communiquera toutes les informations nécessaires pour nous permettre de respecter nous-mêmes les conditions de licence applicables. En particulier, le fournisseur doit nous fournir, rapidement après la confirmation de la commande, les éléments suivants:
  - a. Une liste de tous les composants open source utilisés, indiquant la licence correspondante, sa version, une copie du texte intégral de la licence ainsi qu'une référence à l'auteur et/ou au titulaire des droits. Cette liste doit être présentée de façon claire et comprendre un sommaire ;
  - b. Le code source complet du logiciel open source concerné, y compris les scripts et informations relatifs à son environnement de développement, dans la mesure où les conditions open source applicables l'exigent.
- 2.4. Au plus tard lors de la confirmation de la commande, le fournisseur nous informera par écrit si les licences open source qu'il utilise sont susceptibles d'être soumises à un « Effet Copyleft » qui pourrait impacter nos produits. Dans le contexte de la présente clause, «Effet Copyleft» signifie que les dispositions de la licence open source prévoient que certains produits du fournisseur, ainsi que tout produit qui en dérive, ne peuvent être redistribués que selon les conditions de cette licence open source, par exemple si le code source est divulgué. Dans le cas où une licence open source utilisée par le fournisseur est soumise à un «Effet Copyleft», tel que défini ci-dessus, alors nous sommes en droit d'annuler la commande dans les deux semaines suivant la réception de cette information.

### 3. Documentation et outils de travail (mise à disposition)

- 3.1. Les documents (dessins, instructions de fabrication, d'examen et de livraison, etc.) et les autres outils de travail et moyens d'exploitation (échantillons, modèles, etc.) que nous mettons à disposition demeurent notre propriété et devront être marqués comme tels.
- 3.2. Les éléments mis à disposition ne doivent ni être reproduits ni être communiqués à des tiers sans notre consentement exprès et écrit, et ne doivent être utilisés que pour l'exécution de notre commande, à l'exclusion de toute autre fin. Les éléments mis à disposition doivent nous être restitués en bon état à première demande de notre part, mais au plus tard une fois la prestation entièrement exécutée. Le fournisseur conservera les documents et outils de travail jusqu'à nouvel ordre, si les parties en ont expressément convenu ainsi.
- 3.3. Le fournisseur est responsable de tout dommage causé à notre propriété et s'engage en conséquence à entreposer et traiter dûment les documents et outils de travail, et à les assurer contre d'éventuels dommages, après nous avoir consultés.

### 4. Prix et conditions de paiement

- 4.1. Les prix convenus sont fermes. Les modifications de prix ou réserves à ce sujet ne nous engagent que si nous les avons acceptées expressément par écrit.
- 4.2. Chaque livraison doit être facturée immédiatement lors de l'expédition. Une facture distincte doit être émise pour chaque livraison, en mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée et notre référence de commande. Toute facture ne comportant pas ces indications sera renvoyée au fournisseur. Les livraisons contre remboursement ne sont pas acceptées.
- 4.3. Nos paiements sont effectués indépendamment de la vérification de la prestation lors de sa livraison au lieu de destination. Par conséquent, nos paiements ou paiements partiels ne constituent pas une acceptation de la quantité, du prix ou de la qualité de la marchandise livrée. Nos droits légaux à cet égard demeurent entièrement réservés même après le paiement de la prestation.
- 4.4. Sauf stipulation contraire, nos paiements sont dus au plus tard le 90ème jour suivant la date de facturation.
- 4.5. La cession de créances à notre rencontre, ainsi que la compensation avec des contre-prétentions, sont exclues.

### 5. Livraisons et prestations du fournisseur

- 5.1. Les quantités spécifiées dans nos commandes doivent être respectées. Nous nous réservons le droit de renvoyer au fournisseur les pièces excédentaires, les mettant ainsi à sa disposition, contre indemnisation intégrale de nos frais, et, en cas de livraison inférieure à la quantité commandée, d'exiger la livraison de la quantité manquante.
- 5.2. Les livraisons et prestations des fournisseurs et sous-traitants font l'objet de notre système d'assurance qualité conforme aux normes ISO 9001 / EN 29001. Nos fournisseurs et sous-traitants sont donc évalués sur cette base.
- 5.3. Si le fournisseur livre des produits qui, selon la réglementation internationale, sont classés comme produits dangereux, il devra nous en informer, selon des modalités convenues entre les parties, au plus tard à la date de confirmation de la commande.

### 6. Emballage et expédition

- 6.1. En l'absence d'accord contraire, les frais d'un emballage conforme aux exigences sont inclus dans la rémunération convenue. Si les frais de transport sont à notre charge, les informations mentionnées à l'article 6.2 doivent nous être communiquées dès que la marchandise est prête à être expédiée. L'emballage doit être adapté à la prestation ainsi qu'au mode de transport prévu. La préférence doit être accordée à un matériel d'emballage respectueux de l'environnement. Les pertes et dommages subis par la marchandise en raison d'un emballage défectueux sont à la charge du fournisseur. Si nous le demandons, le fournisseur doit obligatoirement utiliser le Siemens Routing Order Tool mis à disposition pour la planification des expéditions. Le fournisseur doit expédier les livraisons au coût le plus bas, dans la mesure où nous n'avons pas prescrit de mode de transport particulier ni pris nous-mêmes en charge la conclusion du contrat de transport. Les frais supplémentaires dus au non-respect d'une instruction d'expédition ou à la non-utilisation du Siemens Routing Order Tool sont à la charge du fournisseur. En cas d'accord DAP/DDP (destination désignée) selon les Incoterms ® 2020, Siemens peut également déterminer le mode de transport. Les frais supplémentaires liés à un transport accéléré éventuellement nécessaire pour respecter une date de livraison sont à la charge du fournisseur.
- 6.2. Chaque livraison, y compris partielle, doit être accompagnée d'un bulletin de livraison mentionnant notre référence de commande, le numéro d'article la description de la marchandise, le poids net et le poids brut et/ou le nombre exact de pièces. Les livraisons partielles doivent être signalées comme telles.
- 6.3. Notre référence de commande doit figurer sur tous les documents

pertinents relatifs à notre commande.

- 6.4. Dans la mesure où les parties conviennent que le fournisseur mandate le transport pour les livraisons contenant des marchandises dangereuses pour le compte de Siemens, le fournisseur est tenu de transmettre au transporteur désigné par Siemens, lors de la passation de la commande de transport, les données relatives aux marchandises dangereuses requises par la législation en vigueur. Le fournisseur est également responsable, dans ces cas de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, etc., conformément aux dispositions légales applicables au(x) mode(s) de transport utilisé(s).
- 6.5. Si Siemens informe le fournisseur que, suite à la livraison, un autre mode de transport est prévu, le fournisseur doit également respecter des prescriptions applicables aux marchandises dangereuses pour ce transport ultérieur.

### 7. Termes et délais de livraison, retard de livraison

- 7.1. Les délais de livraisons que nous avons fixés sont impératifs (y compris en cas de livraisons partielles). Ils sont considérés comme respectés lorsque la prestation a été exécutée ou que la marchandise a été livrée à son lieu de destination, conformément aux Incoterms © 2020, avant l'expiration du délai convenu.
- 7.2. En cas de non-respect des dates ou délais de livraison convenus (y compris en cas de livraisons partielles), nous sommes en droit de renoncer à l'exécution de la prestation, sans accorder de délai supplémentaire, et de nous départir du contrat. Les prétentions légales en dommages-intérêts demeurent réservées.
- 7.3. En cas d'exécution anticipée de la prestation, nous nous réservons le droit de n'effectuer le paiement de la facture correspondante qu'à l'échéance convenue de la prestation.

### 8. Lieu d'exécution, transfert des profits et risques

- 8.1. Pour les livraisons avec installation ou montage, ainsi que pour les prestations, le transfert des profits et des risques a lieu lors de la réception ; pour les livraisons sans installation ou montage, il a lieu lors de la prise en main de la marchandise par nos soins au lieu de destination/de livraison désigné, conformément aux Incoterms © 2020. Sauf convention contraire, le DDP (lieu de destination désigné) Incoterms © 2020 s'applique lorsque :
  - a. le siège du fournisseur et le lieu de destination se trouvent dans le même pays, ou
  - b. le siège du fournisseur et le lieu de destination sont tous deux situés dans l'Union européenne.

Si aucune des conditions susmentionnées n'est remplie, le DAP (lieu de destination désigné) Incoterms © 2020 s'applique, sauf convention contraire.

- 8.2. Le lieu d'exécution de la prestation est le lieu de destination de celle-ci, tandis que celui du paiement est le domicile de l'acheteur.

### 9. Vérification, garantie et responsabilité en raison des défauts

- 9.1. Le fournisseur vérifie la quantité et la qualité de la marchandise avant son expédition.
- 9.2. Le fournisseur garantit une exécution conforme au contrat, exempt de vices juridiques et matériels, et d'une qualité irréprochable, en utilisant des matières premières de qualité, adaptées à l'usage prévu.
- 9.3. L'obligation d'examen et de notification immédiate des défauts selon l'art. 201 CO est supprimé. En acceptant notre commande, le fournisseur reconnaît que toute notification de défaut effectuée sans respecter le délai légal est néanmoins réputée avoir été faite en temps utile.
- 9.4. Les prétentions en résiliation, réduction, réparation ou livraison de remplacement, ainsi que les demandes de dommages-intérêts (art. 205ss ou 368 CO), demeurent réservées. Nous nous réservons en outre le droit de retenir le paiement, en tout ou en partie, jusqu'à ce que (i) le fournisseur ait rempli son obligation de livrer une marchandise de remplacement conforme, dans la mesure où nous exigeons le remplacement, ou (ii) que la question d'une résiliation, d'une réduction ou d'un dédommagement ait été réglée de manière définitive.
- 9.5. Nous ne reconnaissons aucune réduction des délais de garantie légaux. En tout état de cause, la garantie a une durée minimale de deux ans à compter :

- de la livraison, ou

- de la réception lorsqu'une telle réception a été spécifiquement convenue par acte séparé ;

La période de garantie commençant à courir à la date du dernier de ces deux événements.

### 10. Responsabilité du fait des produits

Nous informerons le fournisseur sans délai de tout défaut affectant la marchandise livrée dont nous prenons connaissance, si le défaut a causé ou peut causer un accident entraînant un décès, une blessure corporelle ou un dommage matériel, et nous conviendrons avec le

fournisseur des mesures à adopter. Le fournisseur nous assistera dans les litiges nous opposant aux personnes lésées et nous dégagera de toute prétention légitime ainsi que des coûts liés à une campagne de rappel, dans la mesure où ceux-ci sont imputables à des défauts affectant la marchandise livrée.

### 11. Responsabilité

Le fournisseur nous indemnise pleinement de tout dommage lié à la prestation et nous libère de toutes les prétentions formulées par des tiers, et ce quelle que soit la cause juridique (par exemple en ce qui concerne la garantie, la demeure, la responsabilité du fait des produits, ou la violation de droits de propriété intellectuelle et de droits voisins).

### 12. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer ni rendre accessibles à des tiers les informations obtenues de notre part ou relatives à la relation commerciale existante. Si nous avons autorisé le recours à des tiers pour l'exécution de certaines tâches, le fournisseur devra s'assurer par écrit que ces tiers sont liés par une obligation de confidentialité correspondante.

### 13. Divulgence d'une relation commerciale, de données et informations

Le fournisseur accepte par les présentes que toutes les informations et données nécessaires au suivi d'une relation commerciale, ou résultant d'une telle relation, en particulier les documents contractuels et toutes les données et informations requises pour l'exécution d'obligations contractuelles, qui proviennent du fournisseur ou le concernant, ainsi que ses auxiliaires, puissent être conservées et archivées y compris en dehors de la Suisse. En outre, toutes ces informations et données peuvent être divulguées ou mises à disposition de Siemens SA et des sociétés du groupe Siemens afin qu'ils puissent les utiliser, en particulier pour l'exécution de prestations, le respect d'exigences légales, le contrôle interne et/ou la surveillance interne au sein de Siemens SA, et ce toujours dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données.

### 14. Code de conduite pour fournisseurs, sécurité de la chaîne logistique, indemnisation des dommages cartellaires

- 14.1. Le fournisseur s'engage à respecter les lois de la ou des juridictions applicables. En particulier, il n'exercera, ni activement ni passivement, directement ou indirectement, aucune forme de corruption, ne portera atteinte à aucun droit fondamental et n'aura recours à aucun travail d'enfants. Il assumera également la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs sur le lieu de travail et respectera les dispositions applicables en matière de salaire minimum. Dans le respect des lois applicables en matière de protection de l'environnement, il prendra en outre des mesures appropriées pour éviter l'utilisation de minerais dits « de conflit » et pour assurer la transparence sur l'origine des matières premières concernées. Le fournisseur est tenu de réduire les émissions de gaz à effet de serre (en particulier le CO<sub>2</sub>) et de protéger les ressources naturelles telles que le sol, l'eau et l'air. Le fournisseur est tenu de mettre en place un mécanisme de plainte afin de permettre le signalement d'éventuelles violations du présent code de conduite, et il s'efforcera de promouvoir et d'exiger le respect de celui-ci auprès de ses propres fournisseurs.
- 14.2. Le fournisseur s'engage à soutenir au mieux nos efforts pour assurer la sécurité de la chaîne logistique, en particulier pour obtenir et conserver le statut d'Authorized Economic Operator (AEO) au sens du WCO SAFE Framework of Standards. A notre demande, le fournisseur signera et nous renverra sans délai une déclaration de sécurité écrite que nous aurons fournie, et qui -en fonction du siège du fournisseur - satisfait soit aux exigences de la Commission européenne conformément aux lignes directrices AEO actuelles, soit aux exigences d'une initiative comparable en matière de sécurité de la chaîne logistique selon le WCO SAFE Framework of Standards (par ex. C-TPAT), sauf si le fournisseur possède lui-même le statut d'AEO ou un statut comparable sur la base du WCO SAFE Framework of Standards et qu'il en apporte la preuve au moyen d'une autorisation ou d'un certificat correspondant.
- 14.3. Si le fournisseur viole par négligence les obligations du présent article 14, nous sommes en droit de nous dégager du contrat ou de le résilier, sans préjudice de tout autre droit. Dans la mesure où il est possible de remédier à la violation des obligations, ce droit ne peut être exercé qu'après l'expiration sans résultat d'un délai raisonnable accordé pour remédier à ladite violation.
- 14.4. Si, dans le cadre de livraisons ou de prestations qui nous sont fournies, le fournisseur enfreint le droit des cartels applicable en formant un cartel ou en commettant un acte anticoncurrentiel comparable, il devra nous verser des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de 15 % (quinze pour cent) de la rémunération totale des livraisons et prestations en question pendant la période concernée.
- 14.5. Les deux parties conservent, malgré l'article 14.4, la liberté de prouver que le dommage réel que nous avons subi est plus élevé ou plus

faible. Il est entendu que les autres droits, qu'ils soient contractuels ou légaux, ne sont pas affectés.

### 15. Conformité des produits, protection de l'environnement des produits ( déclaration des substances ), produits dangereux, sécurité du travail

15.1. Dans la mesure où les livraisons et prestations comprennent des produits – y compris leur emballage et leurs logiciels – soumis à des exigences légales ou autres exigences réglementaires relatives à leur mise sur le marché et à leur commercialisation ultérieure dans l'Espace économique européen, le fournisseur garantit que lesdits produits sont conformes à ces exigences au moment du transfert des risques et que l'ensemble des obligations légales pertinentes incombant au fournisseur en tant qu'opérateur économique sont respectées. Il en va de même pour les exigences et obligations correspondantes applicables dans d'autres pays, pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du fournisseur par l'acheteur avant la conclusion du contrat. À notre demande, le fournisseur est tenu de mettre immédiatement à notre disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires pour démontrer ou maintenir la conformité des produits aux exigences applicables, ou requis dans le cadre d'enregistrements de produits, de demandes d'information ou d'audits.

15.2. Le fournisseur est tenu de fournir les informations à jour conformément à la « Liste des substances à déclarer » publiée dans la base de données Internet [BOMcheck](#). Lorsqu'il y a lieu, le fournisseur confirmera que les produits livrés ne contiennent aucune des substances y figurant. La déclaration doit être effectuée de préférence via BOMcheck. Le fournisseur indiquera si les substances contenues dans les produits livrés :

15.2.1. figurent, au moment de la livraison, dans la version en vigueur de la « Liste des substances à déclarer » de [BOMcheck](#) ou dans toute autre liste communiquée en temps utile par l'acheteur ; et

15.2.2. sont soumises à des restrictions légales en matière de substances et/ou à des obligations légales d'information applicables : (i) au siège social du fournisseur, (ii) au siège social de l'acheteur, ou (iii) au lieu de destination désigné par l'acheteur.

Ces informations devront être fournies le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard lors de la livraison du produit.

15.3. Si la livraison contient des produits qui doivent être classés comme produits dangereux conformément aux réglementations internationales, le fournisseur nous en informe au plus tard lors de la confirmation de la commande, selon des modalités convenues entre les parties. Les dispositions relatives aux produits dangereux ne sont pas affectées par la présente clause.

15.4. Le fournisseur est tenu de respecter toutes les dispositions légales et contractuelles en matière de prévention des accidents et de protection du travail. Il doit garantir l'absence de risque pour la santé et la sécurité des employés qu'il emploie, ainsi que de ses sous-traitants directs et indirects, dans le cadre de la fourniture des prestations.

### 16. Protection des données à caractère personnel

Le fournisseur et Siemens respecteront les lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel en ce qui concerne leurs obligations respectives découlant du présent contrat. Dans la mesure où le fournisseur agit en tant que sous-traitant de Siemens pour les données à caractère personnel mises à disposition par Siemens, les dispositions du contrat de traitement de données ([annexe](#) relative à la protection des données), y compris les mesures techniques et organisationnelles qui y sont décrites, ainsi que les annexes spécifiques à la commande à compléter dans certains cas, s'appliquent prioritairement en tant que partie intégrante du présent contrat.

### 17. Cybersécurité

17.1. Le fournisseur mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité de ses propres Opérations, ainsi que de ses produits et services. Ces mesures seront conformes aux bonnes pratiques du secteur et comprendront un système de gestion de la sécurité de l'information approprié, conforme à des normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure du possible).

17.2. «Opérations du fournisseur» désigne les actifs, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), les données (y compris nos données), le personnel et les sites qui sont utilisés ou traités ponctuellement par le fournisseur pour l'exécution du présent contrat.

17.3. Lorsqu'une livraison ou une prestation comprend des logiciels, micrologiciels, chipsets, circuits intégrés ou blocs fonctionnels génériques (ci-après les « Produits numériques ») :

17.3.1. le fournisseur appliquera des méthodes de développement

sûres, fiables et conformes à l'état de l'art, y compris des normes de codage sécurisé (telles que les normes OWASP, le NIST Secure Software Development Framework SP 800-218 ou des normes équivalentes), des essais d'équivalence, des revues de code ainsi que des analyses de menaces et de risques ;

17.3.2. le fournisseur veillera à ce que les Produits numériques soient conçus, développés et fabriqués de manière à offrir un niveau de cybersécurité approprié, fondé sur les risques, notamment en visant à réduire au minimum les impacts négatifs sur la disponibilité d'autres produits, dispositifs connectés ou services. En outre, le fournisseur garantira que les Produits numériques sont livrés avec une configuration sécurisée par défaut, incluant notamment une transmission sécurisée des données ainsi que la possibilité de réinitialiser le produit à son état d'origine avec suppression sécurisée et définitive de toutes les données et configurations ;

17.3.3. le fournisseur garantira que les Produits numériques fournissent des informations pertinentes en matière de sécurité par l'enregistrement et la surveillance des activités internes significatives, notamment les accès ou modifications de données, de services ou de fonctions, avec la possibilité de désactiver cette fonctionnalité ;

17.3.4. le fournisseur mettra en place et maintiendra, pendant toute la durée de vie des Produits numériques (y compris, sans s'y limiter, les phases de planification, développement, fabrication, livraison et maintenance), des normes, processus et méthodes appropriés afin de prévenir, identifier, évaluer et corriger toute vulnérabilité, tout code malveillant et tout événement pertinent en matière de sécurité affectant les Produits numériques. Ces mesures devront être conformes aux normes reconnues du secteur, telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443, dans la mesure où elles sont applicables ;

17.3.5. le fournisseur continuera à nous fournir, pendant la durée de vie utile prévisible des Produits numériques, des services d'assistance et de maintenance incluant, notamment, les réparations, mises à jour, mises à niveau ainsi que la fourniture de correctifs destinés à remédier aux vulnérabilités et autres risques de cybersécurité ;

17.3.6. le fournisseur nous fournira une nomenclature logicielle (software bill of materials – SBOM) dans un format couramment utilisé et lisible par machine (par exemple : CycloneDX version  $\geq 1.4$  ou équivalent), à l'adresse suivante : [sbom.cys@siemens.com](mailto:sbom.cys@siemens.com), ainsi qu'une nomenclature des composants, les deux documents identifiant l'ensemble des Produits numériques intégrés, y compris les Produits numériques de tiers. Les Produits numériques devront contenir, au moment de la livraison, l'ensemble des mises à jour de sécurité nécessaires ;

17.3.7. nous sommes autorisés, sans y être tenus, à procéder ou à faire procéder à tout moment, nous-mêmes ou par des tiers, à des tests des livraisons visant à détecter la présence de codes malveillants ou de vulnérabilités, le fournisseur s'engageant à nous apporter un soutien approprié à cet effet ;

17.3.8. à notre demande, le fournisseur mettra immédiatement à notre disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires pour démontrer la conformité des Produits numériques, en tant que composants de nos produits, aux exigences légales applicables ;

17.3.9. pour des raisons d'intégrité, le fournisseur veillera à ce que l'ensemble des composants logiciels livrés soient munis d'une signature numérique. À défaut de fourniture d'une version signée et si le fournisseur ne remédie pas à ce manquement dans un délai raisonnable que nous fixerons, nous serons en droit de signer numériquement ces composants nous-mêmes, indépendamment du fournisseur. Les droits à garantie dont nous disposons demeurent expressément réservés.

17.4. Le fournisseur mettra à notre disposition un interlocuteur unique pour toute question relative à la cybersécurité, disponible pendant les heures ouvrables.

17.5. Le fournisseur nous informera immédiatement, ainsi que les points de contact cybersécurité Siemens mentionnés ci-après, sous un format structuré et lisible par machine, de toute menace cyber pertinente, de tout incident de sécurité avéré ou suspecté, ainsi que de toute vulnérabilité de sécurité identifiée et/ou activement exploitée dans le cadre de ses opérations, services ou produits, dans la mesure où nous en sommes ou pourrions en être affectés de manière significative :

a. pour les menaces cyber et incidents de sécurité : [cert@siemens.com](mailto:cert@siemens.com)

b. pour les vulnérabilités de sécurité : [svm.ct@siemens.com](mailto:svm.ct@siemens.com)

La notification devra contenir toutes les informations raisonnablement nécessaires à l'évaluation des impacts et nous permettre de satisfaire à nos obligations légales.

Elle devra intervenir avant toute divulgation publique des

vulnérabilités corrigées, un délai suffisant devant nous être accordé pour la mise en œuvre des mises à jour de sécurité ou mesures correctives nécessaires.

- 17.6. Le fournisseur prendra les mesures appropriées afin d'imposer, dans un délai raisonnable, à ses sous-traitants et fournisseurs, des obligations équivalentes à celles prévues au présent article.
- 17.7. À notre demande, le fournisseur confirmera, par écrit, sa conformité aux dispositions du présent article, notamment au moyen de rapports d'audit généralement reconnus (par exemple SSAE-18 SOC 2 Type II).

## 18. Dispositions sur les données de contrôle à l'exportation et au commerce extérieur

- 18.1. Pour tous les produits à fournir dans le cadre du contrat, le fournisseur doit respecter les dispositions nationales et internationales en matière d'exportation, d'importation, de douane et de commerce extérieur (ci-après le « droit du commerce extérieur ») et obtenir toutes les autorisations d'exportation nécessaires.

Le fournisseur assure et garantit en particulier qu'aucun des produits contractuels qu'il doit livrer dans le cadre des présentes conditions générales d'achat ne contient de produits ou de services interdits au regard du droit du commerce extérieur applicable à Siemens (y compris - mais pas exclusivement - les règlements (UE) 833/2014, 692/2014, 2022/263 ou 765/2006 du Conseil, ainsi que les "U.S. Export Administration Regulations" (15 C.F.R. Sections 730 - 774) et les dispositions d'importation qui sont appliquées par l'U.S. Customs and Border Protection).

- 18.2. Le fournisseur doit nous communiquer par écrit, le plus tôt possible et au plus tard deux semaines avant la date de livraison, toutes les informations et données dont Siemens a besoin pour respecter le droit du commerce extérieur en cas d'exportation et d'importation, ainsi qu'en en cas de revente ou de réexportation, notamment pour chaque produit contractuel:

- a. le "Export Control Classification Number" selon la "U.S. Commerce Control List" (ECCN), si le produit est soumis aux "U.S. Export Administration Regulations" ;
- b. tout numéro de liste d'exportation applicable ;
- c. le code statistique des marchandises selon la classification en vigueur des statistiques du commerce extérieur, ainsi que le code HS ("Harmonized System") ;
- d. le pays d'origine (origine non préférentielle) et, si Siemens le demande, les documents prouvant l'origine non préférentielle ; et
- e. le pays d'origine préférentiel et, si Siemens le demande, les documents attestant de l'origine préférentielle conformément aux dispositions de la législation préférentielle applicable (par ex. déclarations du fournisseur).

- 18.3. En cas de modification de l'origine ou des caractéristiques des marchandises ou des prestations de service, ou en cas de modification de la législation applicable en matière de commerce extérieur, le fournisseur doit mettre à jour les données de contrôle des exportations et de commerce extérieur le plus tôt possible et au plus tard deux semaines avant la date de livraison, et nous les communiquer par écrit. Le fournisseur supporte l'ensemble des dépenses et des dommages causés à Siemens en raison de l'absence ou de l'inexactitude des données relatives au contrôle des exportations et au commerce extérieur.

## 19. Clause de sauvegarde

L'exécution de nos obligations contractuelles est subordonnée à l'absence de tout obstacle résultant de dispositions suisses ou internationales en matière de commerce extérieur, ainsi qu'à l'absence de tout embargo ou autres sanctions faisant obstacle à cette exécution.

## 20. Droit applicable

Le contrat est régi par le droit suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dénommée «Convention de Vienne») n'est pas applicable.

## 21. Juridiction compétente

La juridiction compétente pour tout litige, découlant du présent contrat ou s'y rapportant, sera celle de Zurich (Suisse) tant pour le Fournisseur que pour Siemens.

Nonobstant ce qui précède, Siemens se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du fournisseur devant les tribunaux du lieu de son siège social.